

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement et de circulation - Société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES - Reprise des modulaires sur le site des Services Techniques - Chemin des Rompides - Le mercredi 15 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2025-51-CM en date du 02 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026.
- Vu La demande de la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRE demeurant 215, rue Mayor de Montricher – 13794 Aix en Provence, en date du 08/07/2026 sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public afin de récupérer des modulaires sur le site des Services Techniques chemin des Rompides le mercredi 15 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier provisoirement les règles de circulation dans le cadre d'une intervention technique de la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des agents de la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES ainsi que des usagers de la route.

ARRETE

- Article 1 Afin de sécuriser l'intervention des techniciens de la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES pour la reprise des modulaires au niveau des Services techniques, la circulation de tout véhicule se fera sur une portion réduite de la chaussée à hauteur des travaux situé chemin des Rompides, le mercredi 15 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.
En aucun cas la chaussée ne devra être fermée à la circulation.
- Article 2 La société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES est autorisée à stationner sur le trottoir et à empiéter sur une partie de la chaussée, à la date et aux horaires cités à l'article 1.
- Article 3 S'agissant de travaux d'utilité publique, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM adoptant les tarifs publics 2026.

- Article 4 Une signalisation temporaire sera mise en place par la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES afin d'informer les usagers de la présence de travaux et notamment d'un rétrécissement de chaussée.
Elle devra être maintenue durant la période de l'intervention.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 8 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 09/07/2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

